

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-032062-144

DATE : 21 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE VIRGILE BUFFONI, J.C.Q.

JIM CAMPBELL

Partie demanderesse

c.

NORMAND CORNEAU

Partie défenderesse

et.

GROUPE FONDABEC INC.

Partie appelée en garantie

JUGEMENT

[1] Monsieur Campbell réclame à M. Corneau 1 519,51 \$ pour les dommages causés à sa haie de cèdres et ses ifs japonais lors de travaux d'excavation exécutés à la résidence de son voisin, M. Corneau.

[2] Monsieur Corneau reconnaît l'existence des dommages et confirme qu'ils ont été causés par le système d'échappement de l'équipement de l'entrepreneur Groupe Fondabec inc. (Fondabec) qu'il avait retenu pour excaver le drain français.

[3] Fondabec est absente à l'audience, bien que dûment appelée au micro.

[4] La preuve a établi le coût de remplacement des cèdres et des ifs à la somme de 1 519,51 \$.

[5] La réclamation de la demande est donc bien fondée pour le montant réclamé.

[6] Vu l'absence de preuve de l'appelée en garantie, Fondabec, jugement sera rendu contre cette dernière sur l'appel en garantie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **CONDAMNE** le défendeur à payer au demandeur la somme de 1 519,51 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 9 octobre 2013, date de la mise en demeure, et les frais judiciaires (106 \$).

[8] **CONDAMNE** l'appelée en garantie à indemniser le défendeur du montant total de la réclamation ci-dessus mentionnée, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et les frais.

VIRGILE BUFFONI, J.C.Q.